



# PROVINCE DE QUÉBEC

## MUNICIPALITÉ DE ROCHEBAUCOURT

**Règlement no 105 abrogeant les règlements no 31 et no 52 et portant sur les animaux errants, l'enregistrement des chiens et l'encadrement concernant les chiens**

**ATTENDU QU'**un avis de motion concernant l'adoption du présent règlement a été donné à la séance régulière du **11 mai 2020**;

**ATTENDU QU'**il y a eu dépôt du projet de règlement à la séance du 11 mai 2020;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Rochebaucourt désire mettre à jour la réglementation sur les chiens;

**ATTENDU QUE** le conseil a le pouvoir de réglementer concernant le contrôle des animaux;

**ATTENDU QUE** le conseil a le pouvoir de réglementer en matière de paix et en matière de sécurité publique;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Rochebaucourt doit se conformer au nouveau règlement d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (Chapitre P-38.002, R.1);

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Valérie Roberge, appuyé par la conseillère Christiane Blouin et unanimement résolu que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

### **ARTICLE I : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE II : DÉFINITIONS**

Partout où ils se retrouvent dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions qui suivent ont le sens qui leur est ci-après attribué dans le présent article :

- A) Le mot *animal* désigne tout animal, domestique ou non, incluant les chiens et les chats;
- B) Les mots *animal errant* désignent tout animal errant dans les rues ou places publiques de la municipalité ou sur les terrains privés sans le consentement du propriétaire ou des occupants de tels terrains, à l'exception des animaux tenus en laisse ou en cage ou autre moyen de contrôle et accompagné de leur propriétaire ou gardien, ces mots désignent aussi les animaux mis en fourrière en vertu du présent règlement et non réclamés;
- C) Le mot *fourrière* désigne le lieu de dépôt des animaux saisis pour contravention du présent règlement;
- D) Le mot *contrôleur ou contrôleur de chien ou contrôleur des animaux* désigne la personne ou l'organisme engagé par le conseil à salaire ou à contrat pour l'application du présent règlement. Le conseil peut, par résolution, confier l'application partielle ou totale du présent règlement à toute personne qu'il jugera apte à remplir ce travail et il est autorisé à passer avec telle personne ou organisme toute convention conforme aux dispositions du présent règlement et à pourvoir dans telle convention le mode de rémunération adéquat pour l'accomplissement de ce travail par la personne ou l'organisme qui agira comme contrôleur;
- E) Les mots *place publique* désigne toute rue, ruelle, passage, trottoir, tout édifice public, toute école et tout autre endroit accessible au public en général;
- F) Les mots *unité d'habitation* désignent une résidence unifamiliale ou un des logements d'un immeuble comprenant plus d'un logement;
- G) Le mot *propriétaire* désigne le propriétaire, le possesseur ou le gardien d'un animal.

## **ARTICLE III : NOMBRE DE CHIENS OU DE CHATS**

- A) En zone blanche (village) :  
Il est interdit de garder plus de trois (3) chiens ou chats dans une unité d'habitation et ses dépendances et personne ne peut être propriétaire de plus de trois (3) chiens ou chats

En zone verte (secteur rural) :

Le nombre de chiens ou chats qu'un propriétaire peut posséder n'est pas réglementer.

- B) Dans le cas où il y a plus de trois (3) chiens ou trois (3) chats à une unité d'habitation, le contrôleur d'animaux est autorisé à capturer le quatrième si la situation cause nuisance à autrui;

- C) Le propriétaire doit désigner le ou les chiens ou chats qui doivent être capturés en vertu de l'article III paragraphe B et s'il refuse, le contrôleur est autorisé à désigner le quatrième chien ou chat et les autres devant être capturés.
- D) Ce ou ces chiens ou chats ainsi capturés sont mis en fourrière par le contrôleur pendant une période de trois (3) jours.
- E) À l'expiration du délai de trois (3) jours mentionnés au paragraphe précédent, le contrôleur est autorisé à faire euthanasier les animaux capturés ou à les faire adopter légalement ou à faire affaire avec, par exemple, la SPCA.

#### **ARTICLE IV : PORT DU COLLIER**

Toute personne propriétaire d'un chien ou d'un chat doit lui faire porter obligatoirement autour du cou un collier avec un numéro d'enregistrement, qui aura été fait au préalable à la municipalité. Les propriétaires qui ont déjà un chien qui n'est pas enregistré, ont jusqu'au 3 juin 2020 pour faire cet enregistrement.

#### **ARTICLE V : ENREGISTREMENT D'UN CHIEN**

- A) Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité locale de sa résidence principale dans un délai de trente (30) jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de trois (3) mois.
- B) Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité locale.
- C) Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir les renseignements et documents suivants :
  - 1) Son nom et ses coordonnées;
  - 2) La race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;
  - 3) S'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;
  - 4) S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.
  - 5) L'enregistrement d'un chien dans une municipalité locale subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité locale dans laquelle ce dernier est enregistré de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article V.

- 6) La municipalité locale remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien. Un chien doit porter la médaille remise par la municipalité locale afin d'être identifiable en tout temps.

## **ARTICLE VI : NUISANCE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un chien aboyer ou hurler d'une manière à troubler la paix.

Constitue une nuisance et est prohibé la garde d'un chien :

- Qui a déjà mordu un animal ou un être humain
- De race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé pit-bull)

Il est interdit à tout propriétaire d'un animal dans la municipalité de le laisser errer dans les chemins, les rues et sur les places publiques, ainsi que les terrains privés sans le consentement du propriétaire ou occupant de tels terrains privés.

Tout propriétaire d'un animal dans la municipalité doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher son animal d'errer, soit en l'attachant, en l'enclavant ou de toute autre manière adéquate.

Les animaux tenus en laisse et accompagnés de leur maître peuvent circuler dans les chemins, les rues et sur les places publiques de la municipalité.

Le défaut de se conformer au présent article constitue une infraction et rend cette personne passible des pénalités prévues au présent règlement. Tout animal qui sera trouvé errant devra être capturé par le contrôleur. Les frais de capture de **60.00\$** et de détention de **20.00\$/jour** s'applique au présent article.

Nul ne gardera ou n'aura en sa possession un animal qui aboie, qui grogne, qui hurle, qui miaule ou de toute autre manière trouble ou menace la tranquillité, la santé et la sécurité d'une ou de plusieurs personnes.

Le fait de garder un tel animal constitue une nuisance.

Sur une plainte faite au contrôleur qu'un animal grogne, aboie, hurle, miaule ou menace la tranquillité, la santé ou la sécurité d'une ou de plusieurs personnes, le contrôleur donnera avis de la plainte au propriétaire de l'animal causant le trouble.

Le fait pour une personne de négliger de faire cesser ce trouble, dans les 24 heures qui suivent l'avis de plainte, constitue une infraction et rend cette personne passible des pénalités prévues au présent règlement.

Dans le cas où trois (3) avis de plainte ont été adressés au propriétaire de l'animal à l'intérieur d'une période de trente (30) jours pour les motifs décrits à l'article VI, un avis écrit de fin de gardiennage est remis au propriétaire de l'animal l'enjoignant de ne plus garder sur le territoire municipal l'animal causant la nuisance.

L'avis de fin de gardiennage accorde soixante-douze (72) heures au propriétaire de l'animal causant la nuisance pour qu'il utilise les mesures appropriées garantissant la disparition définitive de l'animal du territoire municipal.

Tout propriétaire de l'animal causant la nuisance qui refuse ou néglige d'obtempérer à cet avis de fin de gardiennage commet une infraction au présent règlement et se rend passible des pénalités qui y sont rattachées.

À l'expiration du délai de soixante-douze (72) heures, si un contrôleur constate que l'animal est toujours présent sur le territoire municipal, il doit euthanasier ou faire euthanasier l'animal constituant une nuisance, sans droit pour le propriétaire de réclamer des dommages-intérêts contre la municipalité.

## **ARTICLE VII : ANIMAUX DANGEREUX**

Tout animal menaçant ou jugé dangereux ainsi que tout animal qui mord ou tente de mordre quelqu'un sera considéré comme dangereux et devra être muselé immédiatement sur l'ordre du responsable de l'application du présent règlement et sur défaut de se conformer à cet ordre, cet animal non muselé malgré l'ordre reçu est déclaré comme chien potentiellement dangereux.

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.

Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de moins de 10 ans que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée d'au moins 18 ans.

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. Une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui

se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.

### **ARTICLE VIII : INSPECTION ET SAISIE**

Aux fins de veiller à l'application du présent règlement, un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1. Pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
2. Faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
3. Procéder à l'examen de ce chien;
4. Prendre des photographies ou des renseignements;
5. Exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extraits, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
6. Exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au *Code de procédure pénale* (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

L'inspecteur peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prêle assistance dans l'exercice de ses fonctions.

**Toute autre exigence peut être ordonnée par la municipalité locale en appliquant la loi du gouvernement provincial (chapitre P-38.002, R.1).**

#### **ARTICLE IX: POUVOIRS D'INSPECTION**

Le conseil autorise l'inspecteur municipal ou tout autre personne dûment mandatée à visiter et à examiner, entre 07H00 et 19H00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute habitation, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces habitations, bâtiments et édifices, doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### **ARTICLE X: FRAIS D'ENREGISTREMENT :**

Tout propriétaire devra payer la somme de **10.00\$** chacun pour l'enregistrement annuel de son ou ses chiens. Ce montant pourra être mis à jour par résolution à la discrétion du conseil municipal. Si, durant l'année, la médaille était perdue ou endommagée et que le propriétaire en demande une nouvelle il devra en payer les frais qui seront de **5.00\$** par médaille.

Avis de motion le **11 mai 2020**

Le présent règlement a été adopté le **8 juin 2020**

L'avis public a été donné le **9 juin 2020**

---

Maire

---

Secrétaire trésorière